



SOCIÉTÉ FRANÇAISE
DES TRADUCTEURS
syndicat professionnel

Statuts

de la Société française des traducteurs

version consolidée à la date du 29 mars 2025



PRÉAMBULE :

La Société française des traducteurs, syndicat national des traducteurs professionnels, a été créée en 1947. Lors de ses Assemblées générales extraordinaires des 23 février 1980, 20 décembre 1980, 7 février 1987, 26 octobre 1991, 22 janvier 2005, 6 décembre 2008, 19 janvier 2013, 5 décembre 2015, 8 décembre 2018, 7 décembre 2019, 15 septembre 2020, 3 août 2021, 25 novembre 2023, 1^{er} juillet 2024 et 29 mars 2025, la Société française des traducteurs a adopté les présents Statuts qui entrent en vigueur immédiatement.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Article 1 : Dénomination**

Il est constitué entre les adhérents aux présents Statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement un syndicat professionnel régi par les dispositions du Code du Travail (Deuxième Partie, Livre 1er).

Il a pour dénomination sociale la « Société française des traducteurs ». Il pourra être désigné par le sigle « SFT ».

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des traducteurs.

Par « Traducteur » au sens des présents Statuts, on entend toute personne pratiquant, à titre professionnel, l'un des métiers de la traduction et/ou de l'interprétation.

Le syndicat s'inscrit activement dans le dialogue social et a compétence pour conclure des conventions et accords collectifs dans les domaines de la traduction et de l'interprétation.

Article 3 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 : Exercice social

L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre.

Article 5 : Siège

Son siège est fixé au 19 boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72100 Le Mans. Il peut être transféré en tout autre endroit situé au Mans par simple décision du Comité directeur ou ailleurs par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 6 : Membres

La SFT comprend différentes catégories de membres : des membres titulaires, des membres correspondants, des membres à titre probatoire, des membres associés, des membres d'honneur et des membres à vie.

Membre titulaire : désigne toute personne régulièrement admise par le Comité directeur à faire partie de la SFT conformément à l'article 7 des présents Statuts et dans les conditions précisées par le Règlement intérieur.

Membre correspondant : désigne un Traducteur installé en dehors du territoire français.

Membre à titre probatoire : désigne un Traducteur en exercice depuis moins d'un an.

Membre associé : désigne un membre de la SFT qui n'est pas ou plus en exercice, mais qui reste en lien avec la profession (retraité, membre en cessation temporaire d'activité pour une durée maximale de deux ans, enseignant/chercheur en traduction, étudiant).

Membre d'honneur : désigne un Traducteur, membre ou non de la SFT, ou une personne extérieure à la profession mais en lien avec la traduction, qui au cours de sa carrière professionnelle, a rendu d'éminents services à la profession ou au syndicat, et qui contribue à la visibilité et au prestige de la SFT. La qualité de membre d'honneur est décernée par le Comité directeur par une décision prise à l'unanimité.

Membre à vie : désigne un membre de la SFT ayant cotisé pendant au moins 35 ans et ayant liquidé sa retraite. Cette qualité de membre à vie n'est pas transmise aux ayants-droit.

Article 7 : Modalités d'adhésion

Peut faire partie de la SFT, tout Traducteur, personne physique âgée d'au moins 18 ans, qui :

- en fait la demande auprès du Comité directeur dans les conditions définies par le Règlement intérieur ;
- est admis comme membre par ledit Comité dans les conditions définies par le Règlement intérieur.

Le Comité directeur se prononce au regard notamment de l'effectivité de l'activité professionnelle du candidat.

L'adhésion à la SFT emporte obligation, pour tous les membres en exercice, de se soumettre au Code de déontologie des membres de la SFT. Pour les interprètes en exercice, l'adhésion à la SFT emporte l'obligation supplémentaire de se soumettre au Code de déontologie des interprètes adhérents de la SFT. Les membres associés s'engagent à prendre connaissance du contenu de ces Codes.

Devoirs des membres

L'adhésion à la SFT implique le respect des lois, règlements et conventions régissant la profession, et en particulier du Code de déontologie applicable à l'ensemble des membres et, le cas échéant, du Code de déontologie des interprètes membres de la SFT.

Les membres s'obligent notamment :

- à l'égard des donneurs d'ordre, à apporter les garanties de sérieux, de compétence, d'honnêteté et de moralité ;
- à l'égard des autres Traducteurs, à développer un état d'esprit de respect et de convivialité, et à adopter un comportement privilégiant l'entraide et la solidarité ;
- à l'égard du syndicat, à respecter les Statuts, le Règlement intérieur et les décisions adoptés par le Comité directeur et les Assemblées générales ;
- à l'égard des partenaires du syndicat, à respecter les accords conclus avec le syndicat.

Article 8 : Exclusion

Tout membre du syndicat peut être exclu pour faute grave contre la profession ou non-respect des présents Statuts, du Règlement intérieur, ainsi que du ou des Codes de déontologie des membres de la SFT qui lui est ou lui sont applicable(s). La décision d'exclusion est prononcée à la majorité des membres composant le Comité directeur. En cas de partage égal des voix, la Présidence a une voix prépondérante.

Le membre exclu peut faire appel de cette décision devant l'Assemblée générale ordinaire qui suit la décision d'exclusion, selon les modalités définies par le Règlement intérieur.

Le membre dont l'exclusion est envisagée doit être préalablement informé par lettre recommandée avec accusé de réception des griefs allégués à son encontre. Il est invité à faire parvenir ses observations écrites au Comité directeur dans un délai de 15 jours francs suivant la première présentation de la lettre. Il peut aussi demander à être entendu par le Comité directeur qui sera convoqué pour statuer sur la mesure d'exclusion envisagée.

Article 9 : Suspension de l'adhésion

Pour une période n'excédant pas quatre années, un membre peut demander à suspendre son adhésion à la SFT sous réserve d'en informer préalablement, par courrier, le Comité directeur. En cas de renouvellement de son adhésion, il n'est pas tenu de régler le droit d'entrée, mais seulement le montant de sa cotisation annuelle.

Article 10 : Cotisation et droit d'entrée

Chaque nouveau membre est tenu d'acquitter un droit d'entrée, sauf exceptions mentionnées au Règlement intérieur.

Chaque membre est tenu d'acquitter une cotisation annuelle. Les montants du droit d'entrée et de la cotisation annuelle des membres du syndicat sont votés par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité directeur. Ces montants adoptés lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'exercice N sont applicables à partir du 1^{er} janvier de l'exercice suivant (N+1).

La cotisation est due pour une année à date d'adhésion.

Le renouvellement d'adhésion se fera en année glissante, soit un an après la date initiale d'adhésion (date anniversaire). Les membres disposent d'un délai d'un mois pour renouveler leur adhésion. Les membres n'ayant pas renouvelé un mois après la date anniversaire, et n'ayant pas signalé leur souhait de mettre en suspension leur adhésion, comme il est prévu à l'article 9, feront l'objet d'une radiation d'office.

Article 11 : Confidentialité et protection des données

La SFT collecte des données pour la gestion et le suivi administratif des adhésions. Le syndicat s'engage à respecter le règlement général de protection des données (RGPD), texte européen concernant le traitement et la circulation de données à caractère personnel (règlement de l'UE du 27 avril 2016). La politique de confidentialité est consultable sur le site Internet de la SFT : <https://www.sft.fr/fr/politique-de-confidentialite>.

TITRE II : LES ORGANES DE LA SFT

Article 12 : Administration

Le syndicat est administré par un Comité directeur constitué de membres élus par l'ensemble des membres de la SFT ayant le droit de vote au moment de l'élection. Seuls les membres titulaires, correspondants et associés retraités sont éligibles.

Les membres du Comité directeur ne sont pas rémunérés et s'interdisent de tirer quelque bénéfice que ce soit de leurs fonctions.

Le Comité directeur du syndicat peut s'adjoindre les services d'une délégation générale pour l'aider dans sa gestion du syndicat. Les rôles, prérogatives et devoirs de la délégation générale sont détaillés dans la fiche de poste (consultable sur demande). Le Comité directeur reste seul décisionnaire des orientations stratégiques et syndicales.

Article 13 : Composition du Comité directeur

Le Comité directeur se compose au moins de 9 membres et au plus de 15 membres.

Il s'efforce de représenter en son sein la pluralité des activités, des métiers et des modes d'exercice des membres de la SFT. En aucun cas, le Comité directeur ne pourra être composé de Traducteurs représentant tous le même métier et exerçant tous sous le même mode. À cet effet, lors des élections, chaque candidat devra déclarer le(s) métier(s) qu'il exerce et son mode d'exercice. En l'absence de candidat, le Comité directeur peut coopter un ou plusieurs membres parmi les membres pour compléter sa composition.

Article 14 : Élections – Mandats

Les membres du Comité directeur peuvent être élus lors d'un vote effectué par voie électronique ou par correspondance selon les modalités fixées par le Règlement intérieur.

La liste des membres en droit de voter est tenue à la disposition des membres.

Les membres du Comité directeur sont élus par l'ensemble des membres de la SFT ayant le droit de vote au moment de l'élection, pour un mandat de trois ans, sauf démission ou exclusion, à la majorité simple des personnes ayant pris part au vote.

Lorsqu'il ne reste qu'un poste vacant au Comité directeur et que deux candidats ont recueilli le même nombre de voix, il est procédé à un tirage au sort effectué par les membres du Comité directeur en fonction au jour de l'élection.

L'élection du Comité directeur est organisée chaque année au cours du 4^e trimestre pour une entrée en fonction le 1^{er} janvier de l'année suivante. Les membres sortants sont rééligibles par l'ensemble des membres de la SFT ayant le droit de vote au moment de l'élection. Le nombre de mandats consécutifs est limité à deux.

À l'issue d'un premier mandat, le membre sortant a la possibilité de se présenter pour un nouveau mandat d'une durée inférieure ou égale à trois ans, sous réserve de l'existence d'un poste vacant.

En cas de vacance de poste, le Comité directeur peut coopter, pour la durée restant à courir jusqu'à l'élection suivante des membres du Comité directeur, un membre désigné pour siéger, étant précisé que la représentation de la pluralité des activités, des métiers et des modes d'exercice des membres devra être respectée autant que faire se peut.

Article 15 : Rôle et pouvoirs du Comité directeur

Le Comité directeur est chargé de l'application des présents Statuts, du Règlement intérieur et des Codes de déontologie de la SFT.

Il nomme un de ses membres à la présidence de sa filiale SFT Services.

Il propose les orientations majeures du syndicat et exécute les mesures votées par l'Assemblée générale. Il représente le syndicat, tant auprès des pouvoirs publics que vis-à-vis des tiers. Il décide des actions en justice à entreprendre et désigne la personne chargée de le représenter en justice.

Le Comité directeur est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour tout acte qui n'est pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale, comme il est prévu aux articles 26 et 29. En cas d'urgence, et à titre exceptionnel, il peut exercer les pouvoirs de l'Assemblée générale ordinaire, sous réserve de ratification lors d'une Assemblée générale extraordinaire. Dans ce cas, ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le Comité directeur peut également se faire assister dans sa tâche par un prestataire de services choisi par lui au terme d'une mise en concurrence. Le Règlement intérieur peut préciser les modalités de cette mise en concurrence.

Le Comité directeur exerce un rôle disciplinaire vis-à-vis des membres qui ne respecteraient pas leurs obligations.

Article 16 : Fonctionnement du Comité directeur

Le Comité directeur se réunit sur convocation de la Présidence chaque fois que l'intérêt du syndicat l'exige, et au moins quatre (4) fois par an, ou à la demande d'au moins un tiers des membres du Comité directeur. Le Comité directeur ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. La convocation est adressée au moins sept (7) jours avant la réunion par lettre simple, par courriel ou par tout autre moyen électronique. Le Comité directeur se réunit au siège du syndicat ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La Présidence préside les travaux du Comité directeur et le Secrétariat général exécute ou fait exécuter les décisions du Comité directeur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents dès lors que la moitié des membres du Comité directeur est présente.

La réunion peut se tenir également par voie électronique, au moyen du réseau Internet, par téléconférence ou par tout autre moyen. Dans ces cas, les décisions prises feront l'objet d'un procès-verbal dans les mêmes conditions que pour les réunions physiques. En cas de partage égal des voix, la voix de la Présidence est prépondérante.

La Trésorerie gère les fonds et signe toutes les pièces concernant les dépenses du syndicat, si nécessaire conjointement avec les personnes habilitées par le Comité directeur à cet effet.

Article 17 : Procès-verbaux

Il est tenu un procès-verbal des séances du Comité directeur. Les procès-verbaux sont approuvés par le Comité directeur et signés par la Présidence et le Secrétariat général. Les procès-verbaux dûment approuvés sont mis à disposition dans l'espace membre dématérialisé, accessible par chaque membre de la SFT.

Article 18 : Composition du Bureau

À chacun de ses renouvellements, et au moins une fois par an, le Comité directeur élit en son sein un Bureau. Celui-ci comprend, élues à la majorité des membres du Comité directeur présents ou représentés, une personne à la Présidence, une personne à la Vice-présidence déléguée, une personne au Secrétariat général et une personne à la Trésorerie. Le Comité directeur peut élire également une personne au Secrétariat général adjoint, une personne à la Trésorerie adjointe et des personnes à des Vice-présidences supplémentaires qui peuvent siéger au Bureau.

Article 19 : Rôle du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation de la Présidence. Entre les réunions du Comité directeur, le Bureau veille aux intérêts du syndicat et pourvoit à tous les actes d'administration, à charge pour lui d'en rendre compte au Comité directeur sans délai. Si par suite de décès, d'exclusions ou de démissions, le Comité directeur ne peut plus réunir le quorum, le Bureau propose au Comité directeur une cooptation, comme il est précisé au dernier paragraphe de l'article 14 des présents Statuts.

Article 20 : Comité de médiation compétent pour interpréter les Statuts, le Règlement intérieur et les Codes de déontologie des membres de la SFT

Il est constitué un Comité de médiation ayant pour objet d'interpréter les Statuts, le Règlement intérieur et les Codes de déontologie, dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont définis par le Règlement intérieur.

Le Comité de médiation a pour mission de proposer une médiation en cas de différend survenant entre membres ou entre un membre et le syndicat concernant la mise en application des Statuts, du Règlement intérieur ou des Codes de déontologie.

Article 21 : Lettre de mission

Le Comité directeur peut confier à un membre de la SFT une mission temporaire et exceptionnelle de représentation par une lettre de mission qui fixe sa durée et son contenu et précise les conditions dans lesquelles le représentant rend compte de l'exécution de sa mission au Comité directeur. Le cas échéant, cette mission peut être indemnisée dans les limites prévues par l'instruction fiscale en vigueur et publiée au Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFIP).

Article 22 : Commissions

Sur un sujet déterminé, le Comité directeur peut constituer une commission chargée d'établir un rapport sur toute question susceptible de présenter un intérêt pour la profession. Il désigne en son sein une personne référente qui aura pour mission d'établir un compte rendu régulier des travaux de la commission au Comité directeur.

TITRE III : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 23 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, tous les membres du syndicat à jour de leur cotisation sont appelés à siéger en Assemblée générale ordinaire, en présentiel ou à distance, étant entendu que leur cotisation ait été réglée au moins trois semaines avant la date de ladite Assemblée générale. Seuls les membres titulaires et correspondants ont droit de vote et de parole. Les membres à titre probatoire et associés sont présents uniquement en tant qu'observateurs.

Article 24 : Convocation de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité directeur un mois à l'avance par voie électronique. Le membre qui le souhaite peut demander à recevoir sa convocation par voie postale. En outre, elle se réunit de droit, à la demande d'au moins un vingtième des membres titulaires et correspondants à jour de leur cotisation, pour délibérer de toute affaire importante et urgente. La convocation envoyée est accompagnée des différents rapports, des projets de budget et d'ordre du jour proposés par le Comité directeur, ainsi que des textes sur lesquels l'Assemblée générale est appelée à se prononcer.

Article 25 : Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire

Tout membre a la faculté de faire parvenir par écrit au Comité directeur, trois semaines avant l'Assemblée générale, des propositions de points supplémentaires à inscrire à l'ordre du jour proposé par le Comité directeur. Les points rejetés par le Comité directeur ne pourront être définitivement exclus de l'ordre du jour qu'après un vote de confirmation de l'Assemblée générale.

Article 26 : Pouvoirs de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur le rapport moral et sur le rapport financier préalablement visé par un commissaire aux comptes et prend connaissance des comptes rendus des différentes commissions. Elle vote le budget annuel. Elle fixe les montants de la cotisation et du droit d'entrée. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 27 : Règles de quorum et de vote

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement si elle réunit au moins un dixième des membres titulaires et correspondants à jour de leur cotisation, présents ou représentés. Les décisions se prennent à la majorité simple, à l'exception des décisions concernant l'affiliation ou l'adhésion du syndicat à d'autres organismes ou sa démission de tels organismes, décisions qui requièrent la majorité des deux tiers. Le vote par procuration n'est possible que lors de scrutins non électroniques. Il est limité à deux pouvoirs par personne et ne concerne que les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire, à l'exclusion de l'élection des membres du Comité directeur régie par l'article 14 des Statuts.

Article 28 : Modalités de consultation pour les Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Les votes lors des Assemblées générales ordinaire ou extraordinaire peuvent être effectués au moyen de procédures physiques ou électroniques, en présentiel ou à distance. En cas de consultation à distance, les membres peuvent s'exprimer sur l'ensemble des points à l'ordre du jour. Les règles de quorum et de majorité sont celles mentionnées à l'article 27 et tiennent compte des membres présents, représentés et des votes exprimés à distance (par voie électronique).

Article 29 : Consultation en cas d'urgence

En cas d'urgence, le Comité directeur peut consulter les membres par voie électronique ou par correspondance sur un point précis. Pour que cette consultation soit valable, un dixième au moins des membres titulaires et correspondants à jour de leur cotisation doivent avoir répondu. Les règles de majorité sont les mêmes que celles prévues à l'article 27. La décision issue de la consultation a valeur de décision de l'Assemblée générale. Le résultat du vote (voix pour, voix contre, votes blancs et abstentions) sera inclus dans la première publication adressée par la suite aux membres. La liste des membres en droit de voter est tenue à la disposition des membres.

Article 30 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire, organisée en présentiel ou à distance, délibère sur les propositions de modification des Statuts, de dissolution ou de fusion du syndicat inscrites à l'ordre du jour par le Comité directeur. Elle est convoquée par le Comité directeur un mois à l'avance par voie électronique. Le membre qui le souhaite peut demander à recevoir sa convocation par voie postale. En outre, elle se réunit de droit, à la demande d'un cinquième des membres titulaires et correspondants du syndicat à jour de leur cotisation, étant entendu que leur cotisation ait été réglée trois semaines avant la date de ladite Assemblée générale. Elle délibère valablement si elle réunit au moins 20 % des membres titulaires et correspondants à jour de leur cotisation, présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère à la majorité des deux tiers des membres titulaires et correspondants présents ou représentés.

Le vote par procuration n'est possible que lors de scrutins non électroniques. Il est limité à deux pouvoirs par personne.

Article 31 : Reconvoctions des Assemblées générales

Si le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée générale n'est pas atteint, celle-ci est convoquée de nouveau le même jour, immédiatement après la première convocation, au même endroit et avec le même ordre du jour. L'Assemblée générale réunie en deuxième convocation peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres titulaires et correspondants présents ou représentés.

TITRE IV : DISSOLUTION – LIQUIDATION – RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMITÉ D'ARBITRAGE

Article 32 : Dissolution et liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation des biens du syndicat. Les liquidateurs attribuent l'actif net à un ou plusieurs syndicats ou associations à objet similaire.

Article 33 : Règlement intérieur

Les mesures d'application des présents Statuts font l'objet d'un Règlement intérieur adopté par le Comité directeur.

Toute modification entre en vigueur en principe immédiatement et est soumise à l'Assemblée générale ordinaire suivante pour approbation.

Article 34 : Comité d'arbitrage

La SFT dispose d'un Comité d'arbitrage dont la mission consiste à connaître de tout différend pouvant survenir entre un membre et un donneur d'ordre, et à proposer une ou des solutions amiables. Le Comité d'arbitrage est composé de trois arbitres choisis parmi les membres du Bureau de la SFT, les membres de la SFT à jour de leur cotisation et des experts dans le domaine ou en droit, qu'ils soient ou non membres de la SFT. Sa composition est soumise à l'acceptation des parties. Ses règles de fonctionnement sont précisées par le Règlement intérieur.

Date et signature : le 29/03/2025

Agnès BOUSTEAU, Présidente

Société Française des Traducteurs
SFT - Syndicat National
19 bd Marie et Alexandre Oyon
72100 LE MANS
secretariat@sft.fr - www.sft.fr

